

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 21-359-1926 créant un droit de contrôle sur les monnaies étrangères entrant ou transitant dans la colonie.

n° 21-359-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 octobre 1926

Numéro JO
n° 359 du 31/10/1926

Date du numéro
31 octobre 1926

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 74, paragraphe 6, du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies: Vu le câblogramme ministériel n° 99 du 27 août 1920: Sous réserve de l'approbation ministérielle: Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — Les autorisations de transit dans la colonie des monnaies étrangères sont subordonnées à un droit de visa fixé comme suit : a 1 p. 100 de 1 à 50.000 francs; 1/ 2 p. 100 de 50.001 à 150.000 francs: 1/ 4 p. 100 au-dessus de 150.000 francs. Art. 2, — Le montant de ce visa sera perçu par le trésorier-paveur de la colonie après liquidation par les soins du service des douanes sur l'autorisation du chef de la colonie. Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1927, si l'approbation ministérielle est donnée avant cette date et, à défaut de notification de cette approbation, six mois après son envoi au Département, Dans ce dernier cas, un arrêté local fixera la date d'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal officiel de la colonie.

TELLIER.